

# Règlement du service de l'eau

## Commune de PLAN DE CUQUES

### METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

#### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

##### VOUS

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'alimentation en eau potable auprès du service de l'eau.

##### LA COLLECTIVITE

Désigne la Métropole Aix-Marseille Provence, organisatrice du Service de l'Eau qui comprend la production, le traitement, la distribution et le contrôle de l'eau ainsi que le service à l'abonné.

##### LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil de territoire de Métropole Aix-Marseille Provence du 17 octobre 2016.

Ce règlement définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau et de l'abonné.

En cas de modification des dispositions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné

#### L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

##### VOTRE CONTRAT

Il est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez le souscrire ou le résilier par courrier ou courriel. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation du présent règlement et des conditions particulières de votre contrat.

##### LES TARIFS

Les prix du service sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

##### LE COMPTEUR

Il permet de mesurer votre consommation. Vous en avez la garde et devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

##### VOTRE FACTURE

Elle est établie sur la base de votre consommation dont le relevé est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, celui-ci n'a pas pu être réalisé, vous devez permettre la lecture du compteur par le Service de l'Eau.

##### LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public. Un puits ou des dispositifs de réutilisation des eaux de pluie ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Chapitre 1 – Dispositions générales	3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE	3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	4
ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 6 – ALIMENTATION DES LOTISSEMENTS ET GROUPES DE LOGEMENTS	6
<b>CHAPITRE 2 – ABONNEMENTS</b>	<b>7</b>
ARTICLE 7 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 8 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	7
ARTICLE 9 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS	8
ARTICLE 10 – ABONNEMENTS ORDINAIRES	9
ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES	10
ARTICLE 12 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11
ARTICLE 13 – ABONNEMENTS SPECIAUX	11
<b>CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 14 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	12
ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES – INFRACTIONS AU REGLEMENT	12
ARTICLE 16 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS	14
ARTICLE 17 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS	15
ARTICLE 18 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	15
ARTICLE 19 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN	16
ARTICLE 20 – COMPTEURS, VERIFICATION	16
<b>CHAPITRE 4 - PAIEMENTS</b>	<b>18</b>
ARTICLE 21 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT	18
ARTICLE 22 – FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ET DES REDEVANCES ANNEXES	18
ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE, DE REOUVERTURE ET D'INTERVENTION SUR LE BRANCHEMENT	20
ARTICLE 24 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	20
ARTICLE 25 – REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT	20
<b>CHAPITRE 5 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>	<b>21</b>
ARTICLE 26 – INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	21
ARTICLE 27 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	21
ARTICLE 28 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	22
<b>CHAPITRE 6 – POLICE DU SERVICE DU CANAL DE MARSEILLE ET POLICE DE L'EAU SUR LES VOIES PUBLIQUES</b>	<b>23</b>

## **REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES**

---

<b>ARTICLE 29 – EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER 1856</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 30 – EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 1857</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 31 – EXTRAIT DU DECRET LOI DU 30 OCTOBRE 1935 SUR LA PROTECTION DES EAUX POTABLES</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 32 – VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 33 – DATE D'APPLICATION</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 34 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 35 – CLAUSE D'EXECUTION</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE I DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRIVEES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE III CONTRAT D'INDIVIDUALISATION</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE IV BORDEREAU DES PRIX</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE V Froid : GEL DES COMPTEURS</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE VI COORDONNEES DU SERVICE DE L'EAU</b>	<b>43</b>

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le règlement du service de l'eau relève du droit public et le juge compétent est le juge administratif. Toutefois, les litiges pouvant naître entre la Régie et l'abonné dans le cadre de l'application du présent règlement relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Au sens du présent règlement, l'abonné est le titulaire de l'abonnement au Service de l'Eau et l'utilisateur est l'utilisateur du service qu'il y soit abonné ou non.

### **ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE**

**2-1.** Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau sur le parcours de canalisations à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues au chapitre 2 ci-après.

**2-2.** Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

**2-3.** Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

**2-4.** Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

**2-5.** Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

#### Qualité des eaux

**2-6.** L'eau fournie est de l'eau potable.

**2-7.** Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Elle doit être employée, à l'exclusion de toute autre nature d'eau, pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation et, d'une manière générale, dans tous les cas où son emploi est obligatoire en vertu des règlements sanitaires en vigueur.

**2-8.** Il est tenu d'informer l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...)

**2-9.** Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant de la Collectivité responsable de l'organisation du Service de l'Eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Individualisation du contrat de fourniture d'eau potable

Le service de l'Eau est tenu d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

En conséquence :

- a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Service, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408,
- b) Le Service est chargé de :
  - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au présent règlement,
  - préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
  - procéder si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
  - adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Service de l'Eau, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- d) Le Service est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et la désignation d'un référent pour le compteur général ;

- e) Conformément au troisième alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Service de l'Eau est autorisé à les lui facturer selon les prix définis par délibération du Conseil de la métropole.
- f) Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est-à-dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages publics. L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

**3-1.** Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service de l'Eau un contrat d'abonnement. Pour le souscrire, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courriel ou internet) auprès du Service de l'Eau. A cette occasion, l'abonné fournira une attestation ou bail de location, si propriétaire un acte de propriété. En contrepartie, le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau seront transmis à l'abonné.

**3-2.** Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement, ni de payer de frais d'accès au service, étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit.

**3-3.** La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Sauf cas particuliers ayant reçu l'accord du Service de l'Eau, le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible public/privé :

#### 4-1. Pour les abonnements desservis au compteur

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement, posée en fourreau située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le compteur
- le clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et le robinet après compteur
- l'abri compteur (niche ou regard)
- le plombage.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5-1. Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

5-2. Toutefois sur décision du Service de l'Eau, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (un par cage d'escalier).

5-3. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété ayant le même occupant et le même usage.

5-4. Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le diamètre et l'emplacement du compteur qui sera « autant que possible » en limite de la propriété privée ; la décision finale appartenant à la Régie.

5-5. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

5-6. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau. Le Service de l'Eau peut, toutefois, faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

5-7. Toutefois, l'aménagement de la niche peut être réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau.

5-8. Le Service de l'Eau présente à l'abonné un devis détaillé ou forfaitaire des travaux à réaliser et des frais correspondants.

5-9. Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

5-10. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau ou sous sa direction technique, par une Entreprise ou un Organisme agréé par lui et par la Collectivité.

5-11. Pour sa partie située en domaine public **jusqu'au robinet après compteur** le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le Service de l'Eau, seul habilité à intervenir pour réparer la partie située en domaine public, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

**5-12.** Pour sa partie située en propriété privée **en aval du robinet après compteur**, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'abri compteur installé sur la partie privative ou publique appartient à l'abonné qui doit l'entretenir en bon état de conservation, à ses frais exclusifs, de façon à garantir une bonne protection contre les chocs et le froid. Si l'abri compteur est sur le domaine public, l'entretien de cet abri et de sa plaque de fermeture doivent incomber à la collectivité

### ARTICLE 6 – ALIMENTATION DES LOTISSEMENTS ET GROUPES DE LOGEMENTS

**6-1.** Les travaux de tous ordres nécessités par l'alimentation en eau des lotissements ou groupes de logements sont étudiés par les promoteurs. Les projets sont soumis par eux à l'agrément du Service de l'Eau.

**6-2.** Après accord de la Métropole Aix-Marseille Provence, les canalisations intérieures et les branchements des lotissements et des groupes de logements pourront être incorporés au réseau public lorsque leur installation a été validée par la Collectivité puis réalisée par le Service de l'Eau ou sous son contrôle.

**6-3.** Le Service de l'Eau exigera des propriétaires de lotissement ou groupes de logements de se constituer en Syndicat. Les copropriétaires désigneront un Syndic qui les représentera valablement et solidairement auprès du Service de l'Eau pour toute question intéressant le Service de l'eau. Un compteur général sera posé aux frais du Syndicat à l'origine du lotissement ou groupes de logements dans les conditions de l'article 5 du présent règlement. La responsabilité du Service de l'Eau se limitera à l'entretien de la canalisation d'amenée d'eau reliant la conduite publique au compteur et à l'entretien du compteur.

**6-4.** Les abonnés doivent avoir satisfait aux obligations de l'article 6-3 dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure adressée à cet effet par le Service de l'Eau sous peine des sanctions prévues à l'article 19 et suivants, et notamment de la résiliation des abonnements pour non-respect des prescriptions du présent règlement. En attendant, aucun abonnement nouveau ni aucune modification aux abonnements existants ne seront accordés.

## **CHAPITRE 2 – ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 7 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

**7-1.** Sur tout le parcours des canalisations publiques, si le débit et la pression sont garantis, le Service de l'Eau sera tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire d'immeuble qui demandera à contracter un abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou aux copropriétaires représentés par un syndic professionnel ou bénévole pour tous les abonnements autres que les abonnements individualisés. Pour les immeubles ayant souscrit à l'individualisation des contrats de fourniture, le contrat général d'immeuble devra être souscrit par le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par un syndic professionnel ou bénévole.

**7-2.** Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de trois jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

**7-3.** S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

**7-4.** Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

**7-5.** Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

**7-6.** Dans les immeubles collectifs n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des contrats, il ne sera pas consenti d'abonnement par appartement. Si de tels immeubles comportent des appartements à des propriétaires différents, ces derniers sont tenus de se constituer en Syndicat et de désigner un Syndic. En plus du compteur général affecté à la copropriété, il pourra être posé par le Service, plusieurs compteurs ou branchements séparés pour différents usages ou bâtiments ; ces installations devront être réalisées conformément aux prescriptions du Service.

### **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

**8-1.** Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

**8-2.** Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à la date de mise en service de l'abonnement.

**8-3.** Toute forme de cessation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que de la part correspondante de la redevance d'abonnement (Tout trimestre commencé est du).

**8-4.** Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du présent règlement du service de l'eau ainsi que le tarif en vigueur sont remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

**8-5.** Les modifications du tarif (autres que les actualisations périodiques) sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite jointe à la première facture.

**8-6.** Tout abonné peut, en outre, consulter les tarifs, auprès du Service de l'Eau.



**ARTICLE 9 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS**

**9-1.** Le Service de l'Eau doit être informé dans les plus brefs délais du changement de titulaire des abonnements, notamment en cas de déménagement, départ, décès, cessation d'activité, changement de syndic, etc. ; le Service de l'Eau ne pouvant être tenu pour responsable s'il n'a pas été informé des modifications.

Les abonnés du Service de l'Eau peuvent présenter à tout moment une demande de cessation de leur contrat en vue d'une mutation, au nouveau propriétaire ou à un nouvel occupant par écrit, ou par Internet.

Lorsque l'abonné demande la cessation de son contrat d'abonnement, conjointement avec une demande de contrat d'abonnement présentée par un nouveau propriétaire ou un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur à la date du départ de l'abonné permet au Service de l'Eau de procéder à la clôture du compte et d'établir la facture d'arrêt de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

**9-2.** Les abonnés du Service de l'Eau peuvent présenter à tout moment, une demande de résiliation de leur contrat avec interruption de la fourniture d'eau, par courrier écrit au moins une semaine avant la date souhaitée. Le Service de l'Eau procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture et à la dépose du compteur ainsi qu'à la clôture du compte. Les frais de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné qui a été avisé préalablement du montant. La facture d'arrêt de compte vaut résiliation du contrat d'abonnement.

**9-3.** En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, les frais de réouverture du branchement et pose d'un nouveau compteur, sont à sa charge (annexe III).

**9-4.** L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

**9-5.** En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

**9-6.** En cas de liquidation judiciaire, le Service de l'Eau procède à la résiliation d'office du contrat d'abonnement sauf demande expresse écrite du mandataire judiciaire. Le compteur et le branchement pourront être enlevés et les frais y afférant seront portés au passif de la Société en liquidation.

**9-7.** En cas d'absence de désignation d'un titulaire au nom duquel le contrat d'abonnement peut être établi, en application de l'article 7, le Service de l'Eau a la faculté de résilier le contrat d'abonnement pour des raisons de sécurité ou de prévention des fraudes et impayés.

**9-8.** Le branchement d'un contrat d'abonnement en service peut être fermé sur demande expresse écrite de l'abonné. Le Service de l'Eau procède alors à la fermeture de la bouche à clé située sur le domaine public, mais décline toute responsabilité quand à une éventuelle réouverture frauduleuse susceptible d'entraîner l'enregistrement de consommations.

Pendant la période de la fermeture, l'abonné reste responsable de son abonnement et doit s'acquitter des redevances d'abonnement et des éventuelles consommations enregistrées par le compteur. L'abonné doit demander la réouverture du branchement par courrier au moins une semaine avant la date souhaitée.

**9-9.** En cas d'abandon ou démolition du point de livraison, le Service de l'Eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande. Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

**9-10.** Le titulaire d'un abonnement ne peut en aucun cas transférer son abonnement à un nouveau titulaire, si celui-ci n'est pas d'accord, et sans en avoir averti le Service de l'Eau sauf décision de justice qu'il lui appartient de produire au Service de l'Eau.

## **ARTICLE 10 – ABONNEMENTS ORDINAIRES**

### **Dispositions communes aux différents types d'abonnement**

**10-1.** L'utilisation de l'eau fournie pour tout autre usage que celui défini dans les propositions du Service de l'Eau et acceptées par l'abonné, constitue une infraction aux prescriptions du présent règlement et autorise le Service de l'Eau à appliquer les sanctions prévues aux articles 19 et suivants ci-après.

**10-2.** L'abonné qui utilise son eau à la fois pour un usage domestique, professionnel ou commercial, d'arrosage et autres types d'usage doit souscrire un abonnement général.

**10-3.** Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil de la métropole. Les principaux types d'abonnements sont les suivants :

- Abonnement « général »
- Abonnement « espaces verts privés »
- Abonnement « pour les immeubles collectifs à usage d'habitation »

### **10-4. Abonnement « général »**

L'abonnement « général » est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau, notamment pour un usage domestique.

Il est desservi au compteur et est facturé au « tarif général » fixé par le Service de l'Eau.

Il sera facturé semestriellement avec une redevance d'abonnement.

### **10-5. Abonnement « espaces verts privés »**

Conformément à la circulaire (n° 78-545 du 12 décembre 1978), l'abonnement « espaces verts privés » est accordé aux usagers déjà abonnés par ailleurs, qui en font la demande au Service de l'Eau, pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins. L'abonnement « espaces verts privés » est obligatoirement équipé d'un compteur posé et entretenu dans les mêmes conditions que le compteur desservant les immeubles bâtis. En outre, le jardin doit être arrosé par une canalisation qui ne puisse être utilisée à une fin domestique.

Le volume d'eau consommé est exonéré de la redevance assainissement et de la redevance de pollution. Le tarif appliqué aux consommations et à la redevance d'abonnement est fixé par le Service de l'Eau.

### **10-6. Abonnement pour les immeubles collectifs à usage d'habitation**

Les propriétaires d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation ou les copropriétaires représentés par un Syndic bénévole ou professionnel peuvent souscrire un abonnement individualisation des contrats de fourniture d'eau, sous réserve que l'installation soit conforme.

Un immeuble collectif à usage principal d'habitation est un immeuble comportant au moins deux locaux, dont au moins un à usage d'habitation, et dont la part affectée à l'habitation est supérieure à 50% de sa superficie ou des tantièmes dans le cas d'une copropriété, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI 3 C-7-06 du 08/12/2006.

Dans le cas des immeubles ayant fait l'objet d'une individualisation, les abonnements dits « de compteur individualisé » sont identiques aux abonnements « immeubles collectifs à usage d'habitation » et sont, en outre, régis par les dispositions spécifiques contenues dans l'annexe II au présent règlement des abonnements : « Les prescriptions techniques applicables dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable ». Ils sont accordés dès l'acceptation par le service du processus d'individualisation, pour chacun des logements de l'immeuble.

**ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

**11-1.** Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

**11-2.** Le Service de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au respect de certaines conditions de garantie, établies dans le cadre d'un contrat spécial à fixer dans chaque cas particulier.

**11-3.** L'eau fournie est délivrée au compteur ou, exceptionnellement, les volumes consommés sont estimés forfaitairement.

**11-4.** Les tarifs appliqués sont fixés par le Service de l'Eau et dépendent de l'usage de l'eau tel qu'il est défini pour chacun de ces abonnements.

**11-5.** Le titulaire d'un abonnement temporaire doit demander au Service, par courrier, la résiliation de son abonnement dès la fin du besoin, faute de quoi il demeure seul responsable des consommations et facturations de cet abonnement.

**11-6. Abonnement de chantier**

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un compteur et un dispositif de disconnexion doit alors être réalisé, à leurs frais, dans les mêmes conditions administratives et financières qu'un branchement neuf ordinaire.

Le tarif applicable est fixé par le contrat du Service de l'eau.

**11-7. Abonnement pour « fourniture d'eau mobile »**

Des abonnements pour fourniture d'eau mobile sont consentis par le Service de l'Eau aux entreprises et collectivités effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante, ainsi que pour des manifestations de courte durée situées sur la voie publique, après autorisation de la Commune.

L'abonné pourra alors prélever l'eau sur les appareils incendie sous réserve préalable de l'autorisation du Service de défense incendie (SDIS ou Bataillon des marins pompiers), à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion, fourni à ses frais sur présentation d'un devis. Cet abonnement ne pourra pas rester plus de trois mois en un même point de prélèvement.

Lors de la souscription de l'abonnement pour fourniture d'eau mobile, l'abonné est tenu de déposer un cautionnement en contrepartie des équipements mis à sa disposition. Il doit également s'acquitter de frais de location pour les équipements, notamment l'ensemble de comptage et disconnexion mobile. Le tarif du cautionnement et de la redevance de location est fixé par délibération. La redevance de location est facturée d'avance et les volumes consommés sont facturés à terme échu au titulaire de l'abonnement, au tarif fixé par le contrat de la Régie de l'Eau, en fonction de l'usage.

**11-8. Abonnement pour manifestation culturelle ou sportive**

Sur demande des organisateurs, des abonnements temporaires limités à la durée de la manifestation peuvent être consentis par le Service de l'Eau qui pourra installer des robinets de puisage, rampes ou autre dispositif équipés d'un comptage.

Les équipements seront déposés à l'issue de la manifestation et l'abonnement résilié à la date de la dépose. Les volumes consommés sont facturés au titulaire de l'abonnement, au tarif fixé par le contrat du Service de l'Eau.

**ARTICLE 12 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**12-1.** Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour des appareils privés destinés à lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire.

**12-2.** La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

**12-3.** Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à la mise en place des dispositions spéciales applicables aux installations privées de défense incendie conformément à l'Annexe I du présent règlement.

**12-4.** L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

**ARTICLE 13 – ABONNEMENTS SPECIAUX**

**13-1.** Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'une réserve

**13-2.** Le Service de l'Eau peut attribuer des « abonnements temporaires d'urgence à débit limité », équipés d'un comptage, pour alimenter des campements ouverts ou des situations d'urgence pour satisfaire aux besoins minimum vitaux de personnes en situation très précaire.

Le Service de l'Eau décline toute responsabilité pour l'usage qui est fait de cette alimentation et en cas de dégradation des équipements, notamment les systèmes de protection contre les retours d'eau.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer la Collectivité de l'existence et de la consommation de ces abonnements.

Le Service de l'Eau ou la Collectivité pourra à tout moment interrompre l'abonnement et la fourniture d'eau, au plus tard le jour du départ, volontaire ou involontaire des bénéficiaires.

L'établissement de cet abonnement est subordonné à la constitution d'un dossier officiel de constat de situation d'urgence produit par la Commune, la Collectivité, la Préfecture ou tout autre organisme habilité. Le tarif applicable est celui de l'abonnement « eau potable d'usage général », fixé par la Régie du service de l'Eau.

## CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### ARTICLE 14 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

**14-1.** La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution. L'abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

**14-2.** Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau. Dans tous les cas, le Service de l'Eau prend à sa charge les frais de réparation du compteur, conséquence de l'usage normal de celui-ci.

**14-3.** Le compteur doit être placé dans le domaine privé aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau, ou sur domaine public, lorsque celui-ci est positionné dans un regard au sol, tant pour la pose et dépose que pour la relève et vérification. Son emplacement doit être déterminé de façon à permettre également l'écoulement des eaux en cas de vidange de l'installation.

**14-4.** Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service de l'Eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard en limite du domaine public.

**14-5.** Exceptionnellement si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

**14-6.** Les compteurs seront d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et le Service de l'Eau. Les diamètres des compteurs seront fixés par le Service de l'Eau d'après la consommation journalière prévue ou constatée. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication :

#### Consommation Journalière Diamètre des compteurs

Jusqu'à 3 m <sup>3</sup> par jour :	15 mm
" 5 m <sup>3</sup> par jour :	20 mm
" 14 m <sup>3</sup> par jour :	30 mm
" 35 m <sup>3</sup> par jour :	40 mm
" 100 m <sup>3</sup> par jour :	60 mm
" 200 m <sup>3</sup> par jour :	80 mm
" 450 m <sup>3</sup> par jour :	100 mm

**14-7.** Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

**14-8.** L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

**14-9.** Instruction des demandes émanant des notaires

Le Service de l'Eau instruira et répondra aux demandes des notaires relatives aux actes de cession pour connaître l'état de raccordement des immeubles au réseau de distribution d'eau potable, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

### ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES – INFRACTIONS AU REGLEMENT

**15-1.** Les installations intérieures doivent notamment être établies et dimensionnées pour desservir, en tout temps, les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété à desservir et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à une valeur fixée, sauf prescriptions particulières, à 10 bars.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations en aval du robinet après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'Eau est en droit de refuser

l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Avant le raccordement au réseau par un branchement nouveau ou remis en service, toute installation intérieure peut faire l'objet d'un contrôle technique sanitaire et d'un contrôle de désinfection, au frais de l'abonné. Les certificats correspondants devront être remis au Service de l'Eau préalablement au raccordement.

**15-2.** Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

**15-3.** Conformément au règlement sanitaire départemental et à la réglementation nationale en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

**15-4.** Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, ou à toute réglementation en vigueur, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour cela, le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, il peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

**15-5.** Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais et dans les conditions prévues à l'article 21.

**15-6.** Installations intérieures des immeubles ayant souscrit l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable : ces installations sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe II du présent règlement.

### **Remise en état du branchement et des accessoires**

**15-7.** L'abonné ne peut s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ou au remplacement d'éléments de son branchement et de ses accessoires lorsque ces travaux sont reconnus nécessaires par le Service de l'Eau, ni se refuser à en payer le prix à sa charge si les frais lui en incombent, et à verser avant le commencement des travaux la provision réclamée par le Service de l'Eau.

### **Infractions au règlement**

**15-8.** En cas d'infraction à certaines dispositions du règlement, l'abonné supportera les frais techniques et administratifs découlant de cette infraction :

- a) manœuvre sur branchement, compteur, rupture de scellés ;
- b) utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues à l'abonnement souscrit ou manipulation frauduleuse.

Ces frais sont fixés forfaitairement et figurent dans l'annexe IV du présent règlement.

Les frais d'huissiers engagés par le Service de l'Eau seront mis à la charge des contrevenants.

Le versement de ces frais n'exonère pas l'auteur de l'infraction, des poursuites judiciaires éventuelles et de la réparation du préjudice financier subi par la Collectivité ainsi que du paiement des volumes non facturés depuis l'origine de l'infraction. En outre, l'abonné qui n'aurait pas satisfait aux obligations à sa charge de mise en conformité de ses installations sera passible de plein droit d'une astreinte fixée forfaitairement par jour de retard après le délai qui lui aura été signifié par le Service de l'Eau, les frais de mise en conformité ou de remise en état des installations étant à sa charge.

**ARTICLE 16 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS**

**16-1.** Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique telle que pompages, puits, forages ou récupération d'eau de pluie, canal d'irrigation ou autre, doit en faire la déclaration au Service de l'Eau et à la mairie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Le Service de l'Eau se réserve le droit de contrôler les installations conformément à l'article 16-7.

**16-2.** Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, le Service de l'Eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif disconnecteur bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

**16-3.** Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

**16-4.** Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

**16-5.** Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à ses frais.

**16-6.** Les installations intérieures des immeubles ayant souscrit l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe II du présent règlement.

**16-7.** Conformément aux textes d'application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006 et en particulier au décret du 02/07/2008 et à l'arrêté du 17/12/2008 :

Lorsque des installations privées d'un client déjà abonné au Service de l'Eau sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné devra en avvertir au préalable, le Service de l'Eau. Le puits et les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine doivent en outre, être déclarés à la Mairie de la Commune d'implantation du forage.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service de l'Eau procèdera, aussi souvent qu'il le jugera utile, au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle est fixée en accord avec l'abonné. Ce dernier devra laisser libre accès aux agents du Service de l'Eau chargés d'assurer le contrôle auquel il participera, ou se fera représenter au cours de l'intervention.

Les coûts afférents au contrôle et leur évolution sont définis dans le barème des prix, figurant en annexe IV.

Si le rapport de visite notifié à l'issue du contrôle faisait apparaître des défauts de conformité des installations de l'abonné, le Service de l'Eau indiquera les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de celui-ci, le Service de l'Eau pourra organiser une nouvelle visite de contrôle dont le coût sera honoré par l'abonné. A défaut de mise en conformité, le Service de l'Eau pourra, après mise en demeure, procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'abonné.

En tout état de cause le Service de l'Eau s'engage à respecter toutes les évolutions législatives et réglementaires.



**ARTICLE 17 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS**

**17-1.** L'abonné, même de bonne foi, est toujours tenu pour responsable des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de ses locataires, sous locataires, employés ou de tiers. Il lui appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau dans son immeuble, propriété ou exploitation et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent règlement.

**17-2.** Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et, notamment, d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- 2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sous le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'Eau.

**17-3.** Tout dispositif pouvant servir à mettre en communication des eaux de même nature, desservi par des abonnements et donc des branchements et des appareils de mesure distincts, est interdit. Tout dispositif pouvant causer le reflux ou permettre l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites publiques d'eaux usées, ou même d'eaux non potables, qu'elles proviennent ou non de la distribution publique, est interdit. Tout dispositif permettant d'utiliser la pression de l'eau pour la marche d'engins mécaniques est interdit.

**17-4.** Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

**17-5.** Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

**17-6.** Il est interdit d'allouer une rémunération ou une gratification aux agents du Service de l'Eau, sous quelque prétexte que ce soit.

**ARTICLE 18 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

**18-1.** La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

**18-2.** Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.



**ARTICLE 19 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

**19-1.** Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur et pour sa vérification.

A l'occasion du renouvellement d'un branchement existant, le compteur devra être accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, les travaux de raccordement du nouveau compteur et la dépose de l'ancien compteur seront pris en charge par le Service de l'Eau, sans modification du tracé originel du branchement ni remplacement de la canalisation de branchement existante en propriété privée. Toute modification de l'emplacement du compteur demandée par l'abonné et donnant lieu à la pose d'un nouveau branchement ou à son déplacement sera à la charge du demandeur.

**19-2.** Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle des trois dernières mêmes périodes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

**19-3.** Lorsque le titulaire d'un abonnement donnant lieu à la perception d'un minimum périodique de facturation ne laisse pas au Service de l'Eau la possibilité de relever son compteur, pendant une ou plusieurs périodes de facturation, il lui est facturé, pour chaque période, le minimum de facturation, et la consommation finalement relevée est réputée être celle de la dernière période.

**19-4.** En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous facturé selon les dispositions de l'article 28-3, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service de l'Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

**19-5.** En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

**19-6.** Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

**19-7.** Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau informe, l'abonné, des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

**19-8.** Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

**19-9.** Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur. Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

**ARTICLE 20 – COMPTEURS, VERIFICATION**

**20-1.** Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile même si celui-ci est équipé d'un système de lecture à distance. Ces vérifications auront lieu aux frais du service.

**20-2.** L'abonné a le droit de demander à tout moment par courrier la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. S'il demande cette vérification dans le cas d'une consommation anormale pour laquelle il n'a pu localiser de fuite, en vue d'obtenir un dégrèvement de sa facturation dans le cadre de la loi n°2011-525 et du décret du 24/09/2012, cette demande doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été informé de la consommation anormale ou, à défaut, à compter de la date de réception de la facture portant la consommation anormale. Le Service de l'Eau procède à la vérification dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

**20-3.** La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage pour les diamètres 15 et 20 mm. En cas de contestation et pour les diamètres supérieurs, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification sur un banc d'étalonnage.

**20-4.** Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont préalablement communiqués à l'abonné et définis dans l'annexe IV du présent règlement. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## **CHAPITRE 4 - PAIEMENTS**

Les tarifs de vente et les montants de redevances annexes sont fixés par le conseil de la métropole. Ils sont systématiquement remis aux nouveaux abonnés et accessibles pour tous les abonnés qui le souhaitent, au Service de l'Eau, ou sur simple appel téléphonique.

### **ARTICLE 21 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

#### **21-1. Paiement des travaux sur compteurs et des travaux de canalisations et branchements**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement. La fourniture et le coût des travaux du branchement font l'objet d'un devis préalable adressé au demandeur. Ce devis est établi sur la base du barème de prix préalablement accepté par la Collectivité. L'abonné est tenu de régler la totalité du devis valant facture avant tout commencement de travaux.

### **ARTICLE 22 – FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ET DES REDEVANCES ANNEXES**

Les redevances d'abonnement sont payables semestriellement. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation relevée sont payables dès constatation. Toutefois, en accord avec la Collectivité, le Service de l'Eau se réserve le droit de dissocier le rythme de facturation du rythme de relève, et de fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

#### **22-1. Facturation des fournitures d'eau :**

Les fournitures d'eau sont facturées aux abonnés par le Service de l'Eau dans les conditions suivantes :

- la redevance d'abonnement est due quelle que soit la consommation conformément au tarif de l'abonnement tant que l'abonnement est en service;
- facturation du volume enregistré ou estimé au compteur à terme échu.

La date de relève, d'estimation ou de facturation détermine l'année de tarification.

La facturation est établie semestriellement pour les abonnements ordinaires sur relevé de compteur ou sur estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé.

#### **22-2. Paiement**

Sauf disposition contraire, le montant des fournitures d'eau et des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de la date d'échéance suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau.

Pour tout abonnement autre que les abonnements « incendie », et à défaut de paiement d'une quittance quelconque dans les conditions ci-dessus indiquées, le service pourra être réduit 30 jours après notification d'une mise en demeure au lieu de jouissance des eaux (sauf à l'adresse postale pour les syndicats professionnels).

Le fonctionnement normal du branchement interviendra après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau du paiement de l'arriéré. Il est recommandé à l'abonné de rappeler, lors de tout versement, les références de fournitures, redevances ou travaux qu'il entend régler. Faute de cette précision, le Service de l'Eau décline toute responsabilité en cas d'erreur d'imputation.

#### **22-3. Dispositions spécifiques aux abonnés en situation de pauvreté-précarité (décret n° 2008-780 du 13/08/2008)**

Le Service de l'Eau s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au

recouvrement en matière d'impayés, et notamment pour les abonnés en situation de pauvreté ou de grande précarité, et les abonnés en sont informés.

**22-4.** Les factures sont présentées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une note de synthèse annuelle relative à la qualité des eaux distribuées est communiquée 1 fois par an à l'occasion d'une facturation, conformément aux dispositions en vigueur.

**22-5.** La Recette des Finances

La recette des finances est chargée du recouvrement des factures émises pour le compte du Service de l'Eau et pour le compte des tiers. Elle est autorisée à mettre en œuvre tous les moyens légaux, en cas de non-paiement, pour assurer le recouvrement des factures.

**22-6.** Fuites sur canalisation d'eau potable après compteur pour les locaux d'habitation.

Dès que le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du compteur relevé et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, celui-ci informe l'abonné par courrier.

Si l'abonné constate une fuite, celui-ci se doit de contacter immédiatement le Service de l'Eau qui l'informerait sur la procédure à mettre rapidement en œuvre ainsi que sur les dispositions de l'Article 2 de la loi du 17 mai 2011 et de son décret d'application du 24 septembre 2012 afin que l'abonné puisse demander au Service de l'Eau le plafonnement de sa facture, sur production d'une attestation de réparation par une entreprise de plomberie. Art 20-2 «la demande doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été informé de la consommation anormale». Bénéficiaires de ces dispositions les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un local d'habitation situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Le Service de l'Eau se conformera strictement aux dispositions réglementaires et aucun dégrèvement ou écrêtement de la facturation ne pourra être accordé en dehors de celles-ci.

**22-7.** En cas de réclamation, de quelque nature que ce soit, l'abonné doit obligatoirement écrire au Service de l'Eau qui enregistra et traitera la réclamation au regard de ses engagements réglementaires et de qualité de service.

**22-8.** La Médiation de l'Eau, créée en 2009, permet de régler à l'amiable des litiges entre abonnés et service public d'eau et d'assainissement. Le Service de l'Eau de Plan-de-Cuques attentif aux difficultés que peuvent rencontrer ses usagers, adhère à cette association depuis le 22 mai 2015.

*Dans quel cas saisir le Médiateur de l'Eau ?*

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'Eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du service l'eau.

Lorsque l'abonné saisit pour la première fois ou qu'il revient vers la Médiation de l'eau, le dossier pourra être examiné, si :

- Le délai de 2 mois, à compter de l'envoi du courrier effectué par l'abonné, est écoulé et qu'aucune réponse du service de l'eau ne lui a été apportée,
- La réponse apportée par le service de l'eau ne satisfait pas l'abonné.

Le Médiateur de l'Eau est le dernier recours amiable en cas de litige, après que toutes les voies de recours interne au service de l'eau et de l'assainissement aient été sollicitées.

*Saisir le Médiateur de l'Eau, en pratique*

Tout abonné particulier ou personne morale, ainsi que les consommateurs résidant sur une commune dont le service d'eau ou d'assainissement est adhérent à la médiation de l'eau, peut saisir le Médiateur de l'Eau.

La Médiation est gratuite.

L'avis rendu par le Médiateur est confidentiel et le consommateur est libre de l'accepter ou non.

Deux possibilités :

1) *Par voie postale* : envoyer une lettre simple ou un formulaire de saisine dûment rempli (téléchargeable sur le site de la Médiation de l'eau), ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'étude du litige à l'adresse suivante:

Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75 366 Paris cedex 08

2) *Par voie électronique* : en remplissant le formulaire de saisine en ligne  
[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

**ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE, DE REOUVERTURE ET D'INTERVENTION SUR LE BRANCHEMENT**

**23-1.** Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces interventions nécessitant déplacement est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une résiliation ou une fermeture du branchement,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé,
- des frais administratifs induits par l'abonné.

**23-2.** La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement et des redevances annexes lorsqu'elles sont prévues dans l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

**23-3.** Passé le délai de 30 jours, les frais engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge de l'abonné.

**ARTICLE 24 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES**

**24-1.** Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau et sont à la charge de l'abonné.

**24-2.** La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

**ARTICLE 25 – REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABBONNEMENT**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

**CHAPITRE 5 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**ARTICLE 26 – INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

**26-1.** Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure et de travaux, notamment dans les cas suivants :

**1)** Interruptions dans la délivrance de l'eau dues à la gelée, à la sécheresse, à l'interruption de la fourniture de courant électrique dans les parties du Service desservies par pompage, à des réparations de canaux, rigoles, conduites, branchements, réservoirs, machines élévatoires etc., ou encore arrêt de la distribution pour renforcements, extensions, installations ou modifications des canalisations et branchements, ou pour l'entretien du canal, des dérivations ou des rigoles. Il est précisé que, pendant les périodes d'entretien du canal ou des dérivations (chômages), le service n'est, en principe, pas perturbé sur les réseaux d'eau filtrée.

**2)** Arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, notamment arrêts d'eau nécessités par les réparations, la vérification sur place des compteurs et arrêts d'eau en cas d'accident survenu à un des ouvrages du Service.

**3)** Variation de pression. Toutefois, en dehors de cas visés au § 1 ci-dessus, le Service de l'Eau est tenu d'assurer en tout temps et en tous points du réseau un service régulier avec une pression égale à 21 m au-dessus du sol au point considéré, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et d'incendie. Lorsque la différence d'altitude entre le point de prélèvement et le radier du réservoir le desservant est inférieure à 15 m, le Service de l'Eau peut faire des réserves en ce qui concerne la pression garantie.

**4)** Présence d'air dans les conduites.

**5)** Variation des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau.

**26-2.** Les faits énumérés ci-dessus ne peuvent ouvrir, en faveur des abonnés, aucun droit à indemnité ou recours contre le Service de l'Eau, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

**26-3.** Le Service de l'Eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

**26-4.** En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue, et de maintenir tous les robinets de puisage dans leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors du rétablissement du Service de l'Eau.

**26-5.** En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

**ARTICLE 27 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

**27-1.** En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

**27-2.** Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

### ARTICLE 28 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**28-1.** Le débit maximal dont peut disposer l'abonné pour sa propre défense incendie est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

**28-2.** Lorsqu'un essai des appareils d'incendie privés de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter les Services de Protection contre l'incendie, définis à l'article 28-5 ci-dessous.

**28-3.** En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie sur les bornes et poteaux incendie publics, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

**28-4.** En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

**28-5.** La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie publics incombe aux seuls Service de l'Eau et services de protection contre l'incendie, c'est-à-dire les Services Départementaux d'Intervention et de Secours et le Bataillon des marins-pompiers de Marseille.

**CHAPITRE 6 – POLICE DU SERVICE DU CANAL DE MARSEILLE ET POLICE DE L'EAU SUR LES VOIES PUBLIQUES**

**ARTICLE 29 – EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER 1856**

**29-1. Inhibitions et défenses sont faites à toutes personnes sous les peines de droit :**

- 1) de circuler sur les banquettes, talus et chemins de service du canal ou de ses dérivations et rigoles d'arrosage.
- 2) d'y amener et faire paître des bestiaux.
- 3) de jeter dans la cuvette du canal des corps étrangers, d'y laver du linge, de s'y baigner ou de faire quoi que ce soit qui puisse altérer la pureté de ses eaux.
- 4) de puiser ou de détourner les eaux sans autorisation
- 5) de couper, arracher ou détériorer les plantes, herbes ou arbres des talus du canal.
- 6) de dégrader les ouvrages du canal.
- 7) d'enlever ou de détruire les piquets posés pour la délimitation des propriétés.

**29-2.** Messieurs les Maires des Communes dont les territoires sont traversés par le canal sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera préalablement publié et affiché dans chacune d'elles, selon les formes de publication accoutumées.

**ARTICLE 30 – EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 1857**

**30-1.** L'Arrêté préfectoral susvisé du 25 février 1856 est maintenu, toutes les dispositions de cet acte sont étendues aux bassins de décantation et d'alimentation dépendants du Canal.

**30-2.** Il est, de plus, formellement interdit :

- 1) de se livrer à la chasse sur les bords de ces bassins.
- 2) de pêcher dans ces mêmes bassins, soit au moyen de bateaux ou de radeaux, soit à la ligne
- 3) de se promener sur la nappe d'eau au moyen de bateaux ou de radeaux.
- 4) enfin, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des ouvrages ou altérer les eaux.

Toutes contraventions à ces dispositions seront rigoureusement poursuivies.

**ARTICLE 31 – EXTRAIT DU DECRET LOI DU 30 OCTOBRE 1935 SUR LA PROTECTION DES EAUX POTABLES**

Le fait, par négligence ou incurie, de dégrader des ouvrages publics ou communaux, destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, conformément aux dispositions de l'article 1320-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 32 – VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ni autorisation peut faire l'objet d'une facturation estimée forfaitairement et être poursuivie par toute voie de droit, sa responsabilité pouvant être recherchée. Tous les frais engagés pour établir cette responsabilité seront mis à sa charge, notamment les frais d'huissiers et les frais techniques et administratifs du Service de l'Eau. En cas de récidive, les frais pourront être majorés.



**CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 33 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'appliquera, après réception de sa notification par le Service de l'Eau, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 34 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de territoire Marseille Provence et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8-3 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

**ARTICLE 35 – CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président de la Métropole et les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexe I

### Dispositions spéciales applicables aux installations privées de défense contre l'incendie

**Préalable** : Le Service de l'Eau n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie privée.

#### **Dispositions générales**

1.1 – Si le réseau le permet, il peut être installé un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable. Les installations privées de défense contre l'incendie doivent alors satisfaire aux obligations du règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie.

#### **Exécution de ces installations**

1.2 - Elles ne peuvent être réalisées qu'après agrément par le Service de l'Eau d'un plan certifié par le demandeur et approuvé par le Service de Protection ou par la Commission locale de sécurité. Le branchement est exécuté par le Service de l'Eau ou ses entrepreneurs, l'installation intérieure par l'entrepreneur choisi par le demandeur. La totalité de la dépense incombe au demandeur.

#### **Alimentation**

1.3 - L'installation intérieure est, en principe, alimentée par branchement spécial à partir d'une conduite publique d'eau filtrée. Toutefois, par dérogation à l'article 5 ci-dessus, et sauf disposition contraire prévue au règlement de sécurité, l'installation peut, après avis de la Commission locale de sécurité, être alimentée par un branchement mixte qui desservira à la fois le service d'incendie et les besoins ordinaires. Dans ce cas, à partir de leur entrée dans la propriété, la conduite assurant le secours contre l'incendie doit être complètement indépendante de celle assurant les besoins ordinaires et le débit du piquage suffisant pour alimenter simultanément les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

#### **Constitution du branchement incendie**

1.4 - Le branchement de secours contre l'incendie est constitué comme suit :

- une prise sur la conduite publique munie d'un robinet-vanne placé sous bouche à clé ;
- une conduite placée sous voie publique, dont la nature et le diamètre sont fixés par le Service de l'Eau à partir des besoins exprimés par le demandeur et visés par le Service de Protection ou la Commission locale de sécurité ;
- un robinet-vanne d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la voie publique, après pénétration du branchement dans celle-ci ;
- un compteur du type agréé par le Service de l'Eau ;
- un clapet anti-retour agréé par le service de l'Eau.
- un robinet de décharge, un robinet d'arrêt et un raccord pour démontage.

Le risque de gel étant particulièrement important pour une installation en charge qui ne débite pas, il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions nécessaires, les frais occasionnés par le gel étant à sa charge.

#### **Entretien du branchement**

1.5 - Le branchement est entretenu par le Service de l'Eau dans les conditions de l'article 5 ci-dessus.

### **Compteurs**

**1.6** - Le compteur est entretenu par le Service de l'Eau. Le déclassement des compteurs en service s'opérera dans les conditions fixées à l'article 18-8. A l'occasion du déclassement, l'installation du nouveau compteur devra être rendue conforme aux stipulations des articles 18-2 à 18-6. Les frais entraînés par le remplacement du compteur et la modification du branchement sont à la charge de l'abonné.

### **Installations intérieures**

**1.7** - L'installation intérieure comprend les canalisations, bouches et appareils situés en aval de l'appareil de comptage. L'entretien de l'installation intérieure incombe à l'abonné.

**1.8** - L'installation intérieure doit être entièrement indépendante des conduites assurant les besoins ordinaires de la propriété et ne comporter aucun orifice de puisage autres que ceux intéressant les services de protection contre l'incendie, définis à l'article 33-5.

**1.9** - Isolation de l'installation (eau stagnante) En raison du risque présenté par une installation où stagne de l'eau, celle-ci devra être équipée en aval immédiat du compteur, d'un appareil l'isolant totalement du réseau de distribution (Règlement Sanitaire Départemental, article 16 ; Guide Technique n° 1 – Bulletin Officiel n° 87-14 bis).

### **Mise en communication des canalisations incendie**

**1.10** - S'il existe dans un même établissement des canalisations incendie, alimentées par des branchements distincts à partir de conduites différentes transportant une eau de même nature des communications intérieures peuvent être prévues, afin de mettre en charge les canalisations intéressées en cas d'indisponibilité d'un des branchements. Un clapet de retenue devra être installé après chaque compteur et la liaison devra comporter un robinet-vanne de partage normalement fermé. Toute communication intérieure entre les réseaux d'eau brute et d'eau filtrée est rigoureusement interdite.

### **Facturation des consommations**

**1.11** - L'abonné peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires. Le Service de l'Eau facturera toute consommation relevée sur les compteurs incendie au tarif prévu au contrat de délégation du service de l'eau. Il n'est pas prévu de minimum de consommation. En cas d'incendie ayant donné lieu à intervention des Services de Protection contre l'Incendie tels que définis à l'article 33-5, ces derniers évaluent avec le Service de l'Eau, la consommation faite et le volume correspondant est déduit de la consommation enregistrée par le compteur.

### **Défaillance de la Défense incendie privée**

**1.12** - Il est entendu que l'abonné prendra l'eau qui lui sera nécessaire pour effectuer les essais prévus à l'article 1.11 ci-dessus ou pour combattre un incendie, telle qu'elle sera débitée par les conduites publiques, sans qu'il puisse intenter d'actions contre le Service de l'Eau, soit en raison de la quantité ou de la pression dans les conduites, soit en raison du fonctionnement du branchement, de ses accessoires et de tous appareils installés. Il est spécifié que l'installation réalisée peut, dans certaines circonstances, n'être d'aucun secours, les conduites publiques pouvant, pour une cause quelconque, n'être pas en charge et la pression de l'eau étant variable avec les débits prélevés au même moment sur le réseau.

### **Mesures d'ordre particulières aux installations incendie**

**1.13** - L'abonné n'a le droit d'utiliser l'installation incendie que pour la défense contre l'incendie et les essais visés à l'article 1.12 ci-dessus.

Toute infraction aux prescriptions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'installation et l'exclusivité de son utilisation, expose l'abonné aux sanctions prévues au présent règlement.

## **Annexe II**

### **Prescriptions techniques**

### **individualisation des contrats de fourniture d'eau**

#### 1 - Installations intérieures collectives

##### – Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le Délégué n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

##### – Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble, conformément au règlement du service. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées (isolation thermique, retours d'eau,...) des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

##### – Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (article R 1321-48 du Code de la Santé Publique).

Elles ne devront, ni provoquer de pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Lorsque l'état des canalisations intérieures ne garantit pas ces prescriptions, le propriétaire s'engage à mettre en œuvre un programme de mise à niveau dont les détails (techniques et délais de réalisation) sont soumis pour approbation au Service de l'Eau.

##### – Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée aux frais du propriétaire, et à un emplacement permettant aisément leur manœuvre :

d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement,  
d'un dispositif de vidange en pied de colonne.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs (nourrice) seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au Service de l'Eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au Service de l'Eau.

– Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la Santé Publique et plus particulièrement de ses articles R 1321-54 à R 1321-59.

La conception, la réalisation et l'entretien des équipements particuliers mis en œuvre doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-49 du Code de la Santé Publique.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service de l'Eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## 2 – Comptage

### 2.1 - Compteur général de pied d'immeuble

Pour les nouveaux immeubles, le compteur général de pied d'immeuble sera posé systématiquement suivant les conditions fixées au règlement de service.

Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le Service de l'Eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

Les compteurs de DN supérieur ou égal à 30 mm pourront être systématiquement équipés d'un système de surveillance en vue de déceler les consommations anormales (fuites, fraudes,...).

En cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Le réseau d'arrosage pourra être équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement espace vert particulier et nécessitant un branchement séparé. En aucun cas, un compteur faisant l'objet d'un abonnement espace vert ne sera posé à l'aval d'un compteur faisant l'objet d'un abonnement tous usages.

### 2.2 - Emplacement et identification

Pour les immeubles neufs, réhabilités ou ceux dont les travaux de mise en conformité le permettent, les postes de comptages seront groupés en pied d'immeubles sur des nourrices, installés en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devront être aisément accessibles.

Si cette disposition est difficile à mettre en œuvre, les postes de comptages seront positionnés sur les colonnes montantes à l'extérieur des appartements.

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

---

Exceptionnellement, les postes de comptage pourront être situés à l'intérieur des appartements avec robinet d'arrêt sur la colonne montante actionnable sans pénétrer dans les logements.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi (numéro de porte, nom du titulaire,...),
- la référence du Service de l'Eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence du lot).

### 2.3 - Montage type

Les logements seront tous équipés de compteurs.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt 1/4 de tour, situé en amont du compteur, verrouillable et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur. Les clapets anti-retour insérables sont prohibés.

Le poste de comptage sera plombé systématiquement suivant les conditions du règlement de service.

- Par dérogation, lorsque les conditions techniques de l'immeuble ne le permettront pas (nécessité de modification du génie civil ou de déplacement des colonnes montantes) le Service de l'Eau pourra modifier les équipements composant le poste de comptage.

### 2.4 - Caractéristiques compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service doivent être d'un modèle agréé par le Service de l'Eau.

Ils seront fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du règlement de service. Par dérogation, le Service de l'Eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants conformes au modèle agréé par le Service de l'Eau.

Lorsque les compteurs n'auront pas été fournis par le Service de l'Eau, un contrôle statistique sera alors réalisé aux frais du propriétaire. L'échantillonnage et le contrôle seront effectués selon les normes Nfx 026 à Nfx 028 par un laboratoire spécialisé utilisant des bancs d'étalonnage agréés par le service compétent et bénéficiant obligatoirement d'une accréditation Cofrac. Le test consistera à vérifier que les compteurs respectent la réglementation en vigueur, notamment les décrets du 12 avril 2006 et du 6 mars 2007.

Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Les postes de comptage sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service.

### 3 – Accessibilité

Le Service de l'Eau aura libre accès aux immeubles afin d'effectuer les opérations de relevés et d'entretien des postes de comptage.

Conformément au décret n°2002-820 du 3 mai 2002, le propriétaire devra installer et entretenir les systèmes permettant d'autoriser l'accès au Service de l'Eau.

Ces systèmes devront être agréés par le Service de l'Eau.

Par dérogation, la présence sur site d'un gardien permettra de s'affranchir de tels systèmes.

Dans le cas de locaux de comptage, ceux-ci seront équipés d'un verrou ou d'un cadenas du Service de l'Eau.

Concernant les postes de comptage situés à l'intérieur des appartements, les interventions seront effectuées après prise de rendez-vous par plage de deux heures. Dans tous les cas, une visite de contrôle systématique aura lieu tous les deux ans.

#### 4 - Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R 1321-45 du Code de la Santé Publique.

#### 5 - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le Service de l'Eau procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci-après :

- Il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques.
- Il effectue, le cas échéant, une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble.
- Il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres (physico-chimiques et bactériologiques) déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs robinets intérieurs aux logements. Les prélèvements seront effectués par le Service de l'Eau et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de l'ARS. Les frais de prélèvements et d'analyse seront supportés par le propriétaire.
- Si les résultats des analyses sont favorables, le Service de l'Eau indique au propriétaire l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles.
- Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Service de l'Eau.
- Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bache, caisse à eau, colonnes descendantes,...) le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concernés.

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

---

- Lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, le Service de l'Eau effectue une visite supplémentaire et, dans le cas où ces travaux concernaient les aspects de qualité d'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses.
- Si les résultats sont favorables, le processus technique pour l'individualisation peut alors se poursuivre et le propriétaire avec accord du Service de l'Eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.



ANNEXE III

**INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS**

**DOSSIER TECHNIQUE**

**INFORMATIONS TECHNIQUES SUR L'EQUIPEMENT DE L'IMMEUBLE**

<p>Contrat AMP</p> <p>Cadre réservé au Service de l'Eau de Plan de Cuques</p> <p>N°- - - - -</p>	<p><b>A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR</b></p> <p>Adresse : .....</p> <p>Code postal : .....Ville.....</p> <p>Nom de résidence : .....</p> <p><b>CONTACT :</b></p> <p><b>Personne à contacter pour la suite du dossier :</b></p> <p><input type="checkbox"/>propriétaire    <input type="checkbox"/>Syndic bénévole    <input type="checkbox"/> Syndic    <input type="checkbox"/>Autre : .....</p> <p>Adresse .....</p> <p>Tel : ..... Mobile ..... Fax : .....</p> <p><b>COMPOSITION DE L'IMMEUBLE</b></p> <p>Description : <input type="checkbox"/>propriétaire unique    <input type="checkbox"/>copropriété</p> <p>Usage :    <input type="checkbox"/>propriétaire(s) occupant(s)    <input type="checkbox"/>locatif    <input type="checkbox"/>mixte</p> <p>Nombre total de locaux desservis par le branchement d'eau : .....</p> <p>Dont :</p> <p>.....Logements</p> <p>.....Locaux commerciaux</p> <p>.....autre locaux : .....</p> <p>Nombre d'étages (hors rez-de-chaussée) : .....</p> <p><b>ACCES</b></p> <p>Accès à l'intérieur de l'immeuble</p> <p><input type="checkbox"/>Accès libre    <input type="checkbox"/>Digicode – Code</p> <p><input type="checkbox"/>Système VIGIK    <input type="checkbox"/>Clef facteur</p> <p><input type="checkbox"/>Gardien    <input type="checkbox"/>Autre : .....</p>
--	---

**COLONNES MONTANTES**

Quel est le nombre de conduites principales

Après le compteur général (colonnes montantes) : .....

Les colonnes montantes passent-elles dans une gaine palière ?  oui  non

Si oui, quelle est la dimension de la gaine ? ..... Profondeur ? .....

Largeur ? .....

Si non, où passent-elles ?  A l'intérieur des logements

Dans le cage d'escalier, en apparent

Autre : .....

En quel(s) matériau(x) sont réalisées les colonnes montantes ?

Cuivre

Acier galvanisé

PVC

Autre : .....

**APPAREILLAGE TECHNIQUE**

Existe-t-il ?

-Des détendeurs de pression :  oui  non  je ne sais pas

-Des purgeurs d'air en haut de colonne :  oui  non  je ne sais pas

-Des vannes en pied de colonne :  oui  non  je ne sais pas

-Des vidanges en pied de colonne :  oui  non  je ne sais pas

-Des clapets anti-retour en pied de colonne :  oui  non  je ne sais pas

-Un adoucisseur d'eau :  oui  non  je ne sais pas

-Autres appareillages :  oui  non  je ne sais pas

Comment est produite l'eau chaude sanitaire ?

Par une chaudière collective pour tous les logements

Par des chaudières individuelles au gaz

Par des ballons électriques individuels

je ne sais pas

**ALIMENTATION DES LOGEMENTS EN EAU**

Y a t-il déjà des sous-compteurs d'eau froide pour les logements ?

oui  non  je ne sais pas

Si oui, où sont-ils situés ?  Dans la gaine palière (si elle existe)  dans la cage d'escalier

Dans les logements

Autre : .....

Y a t-il des prises d'eau dans les locaux communs (local poubelle ...) ?

oui  non  je ne sais pas

Si oui combien ? .....

Pièces jointes (Merci d'utiliser exclusivement des feuilles A4 21 x 29,7 cm)

Contrat ou engagement d'entretien pour chaque appareillage technique

Autres

**PLAN SCHEMATIQUE DE L'INSTALLATION**

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

---

LETTRE D'ENGAGEMENT D'INFORMATION DES	<b>ATTESTATION</b>

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES**

<p><b>COPROPRIETAIRES SUR L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS</b></p> <p>Contrat AMP</p> <p>Cadre réservé au Service de l'Eau N°-----</p>	<p>Je soussigné (Nom ; Prénom)</p> <p>.....</p> <p>Demeurant :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)</p> <p><input type="checkbox"/> Syndic ou représentant légal de la copropriété</p> <p><input type="checkbox"/> Propriétaire de l'immeuble</p> <p><input type="checkbox"/> Syndic bénévole de la copropriété</p> <p>Située :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau en vigueur sur ma commune,</li> <li>◆ avoir pris connaissance des recommandations techniques applicables à l'individualisation des comptages,</li> <li>◆ (pour une copropriété) que l'assemblée générale des copropriétaires, conformément à l'article 26 de la loi n°65 557 du 10 juillet 1965, a approuvé l'individualisation des abonnements,</li> <li>◆ avoir informé les copropriétaires et/ou locataires conformément aux articles 42 et 44 de la loi n°86 1290 du 23 décembre 1986,</li> <li>◆ que les informations portées sur le dossier technique sont établies de bonne foi,</li> <li>◆ que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques.</li> </ul> <p><b>Demande en conséquence à la Régie des Eaux de Plan de Cuques d'instruire la présente demande d'individualisation.</b></p> <p>Fait à ....., le .....</p> <p>Signature</p>
---	--

ANNEXE IV

Bordereau des prix

N° Prix	DESIGNATION	UNITE	prix unitaire € HT
C0007	Signalisation temporaire de chantiers	ens	141,6
C0008	Signalisation par feux tricolores alternés	jour	70,8
C0009	Signalisation Manuelle	j/h	120
C0015	Détournement de circulation	unité	88,8
C0016.1	Barrières amovibles	ml	4,8
C0016.2	Palissades amovibles	ml	6
C0016.3	G.B.A. BETON	ml	60
C0017	Protection des arbres	unité	6
<b>TERRASSEMENTS</b>			
C0040	Démolition de chaussées ou trottoirs	m <sup>2</sup>	3,5
C0041	Démontage de Bordures	ml	3,5
C0042	Démolition de dallage	m <sup>2</sup>	1,8
C0043	Démolition de maçonnerie	m <sup>3</sup>	144
C0050	Tranchée terre	m <sup>3</sup>	60
C0052	Tranchée roc	m <sup>3</sup>	66
C0061	Plus-Values tranchée en sous-œuvre	m <sup>3</sup>	0,6
C0062	Plus-Values tranchée dans l'eau	m <sup>3</sup>	60
C0065	Plus-Values escaliers	m <sup>3</sup>	60
C0066	Remblais avec déblais	m <sup>3</sup>	6
C0067	Remblais avec grave traitée	m <sup>3</sup>	60
C0068	Apport de ballast	m <sup>3</sup>	20,9
C0069	Remblais avec grave bitume	m <sup>3</sup>	72
C0070	Gravillon ou grain de riz	m <sup>3</sup>	54
C0071	Sable fin	m <sup>3</sup>	54
C0072	Grave 0/20	m <sup>3</sup>	54
C0074	Grave recomposée humidifiée	m <sup>3</sup>	60
C0075	Matériaux Autocompactants	m <sup>3</sup>	72
C0076	Evacuation déblais	m <sup>3</sup>	12
C0081	Réfection provisoire enrobés à froid	m <sup>2</sup>	21,6
C0082	Réfection provisoire enrobés à chaud	m <sup>2</sup>	22,8
C0083	Bordure trottoir	ml	0,6
C0090	Chaussée pavage sable	m <sup>2</sup>	73,2
C0091	Chaussée pavage maçonné sur béton	m <sup>2</sup>	109,2
C0092	Revêtement bicouche	m <sup>2</sup>	14,4
C0093.1	Chaussée revêtement béton bitumeux	m <sup>2</sup>	54
C0093.2	Chaussée revêtement béton bitumeux		54
C0094	Chaussée revêtement goudronné	m <sup>2</sup>	3
C0095	Trottoir asphalte de 0.02 noir	m <sup>2</sup>	72
C0096	Trottoir asphalte de 0.02rouge	m <sup>2</sup>	120
C0097	Trottoir mortier bituleux noir 0.03	m <sup>2</sup>	66
C0098	Trottoir mortier bituleux rouge 0.03	m <sup>2</sup>	108

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

C0099	Trottoir chape ciment 0.03	m <sup>2</sup>	66
C0101	Trottoir goudron 0.03	m <sup>2</sup>	12
C0102	Trottoir émulsion	m <sup>2</sup>	66
C0103	Pose bordure trottoir avec remploi	ml	36
C0104	Pose bordure trottoir sans remploi	ml	37,2
C0105	Caniveau pavé maçonné sur béton	m <sup>2</sup>	12
C0106	Caniveau asphalte	m <sup>2</sup>	93,6
C0107	Caniveau chape ciment	m <sup>2</sup>	25,2
C0108	Réfection de signalisation au sol	m <sup>2</sup>	42
<b>MAIN D'ŒUVRE</b>			
C0150	Frais de main d'œuvre pour un manœuvre	heure	66
C0151	Frais de main d'œuvre pour un ouvrier	heure	69,6
C0152	Frais de main d'œuvre pour un ouvrier spécialisé	heure	78
C0153	Frais de main d'œuvre pour un ouvrier hautement qualifié	heure	93,6
C0154	Frais de main d'œuvre pour un chef de chantier	heure	105,6
C0155	Frais de main d'œuvre pour un conducteur de travaux	heure	114
<b>EAU POTABLE</b>			
C0170	Essai canalisation < ou = à 150	unité	180
C0175	Essai de manchon de prise en charge tout diamètre	unité	6
C0176	Désinfection canalisation < ou = à 100	unité	180
C0179	Désinfection branchement 32 à 50	unité	12
C0180	Arrêt d'eau conduite 40 à 125	unité	90
C0181	Arrêt d'eau conduite 150 à 300	unité	96
C0183	Prélèvement et analyse organique	unité	90
C0400	Conduite Ø 60 mm	ml	21,1
C0401	Conduite Ø 80 mm	ml	23,6
C0402	Conduite Ø 100 mm	ml	27,7
C0403	Conduite Ø 150 mm	ml	37,4
C0404	Conduite Ø 200 mm	ml	46,4
C0405	Conduite Ø 250 mm	ml	58,2
C0500	Raccord Ø 60	unité	39
C0501	Raccord Ø 80	unité	55,6
C0502	Raccord Ø 100	unité	69,4
C0503	Raccord Ø 150	unité	96,8
C0504	Raccord Ø 200	unité	132,6
C0505	Raccord Ø 250	unité	167
C0520	Bague Ø 60	unité	20,8
C0521	Bague Ø 80	unité	25,8
C0522	Bague Ø 100	unité	29
C0530	Fourniture et pose de plaque pleine Ø 60	unité	36
C0531	Fourniture et pose de plaque pleine Ø 80	unité	42
C0532	Fourniture et pose de plaque pleine Ø 100	unité	48
C0541	Jointage ou déjointage manch. 2 P. 80 à 125	unité	12
C0550	Joint mécanique type express ou similaire Ø 60	unité	12
C0551	Joint mécanique type express ou similaire Ø 80	unité	13,2
C0552	Joint mécanique type express ou similaire Ø 100	unité	16,8
C0565	Joint mécanique type Gibault ou similaire Ø 60	unité	12
C0566	Joint mécanique type Gibault ou similaire Ø 80	unité	13,2
C0567	Joint mécanique type Gibault ou similaire Ø 100	unité	15,6
C0580	Joint bride Ø 60	unité	22,6

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

C0581	Joint bride Ø 80	unité	22,7
C0582	Joint bride Ø 100	unité	28
C0590	Joint verrouillé Ø 60	unité	48,8
C0591	Joint verrouillé Ø 80	unité	51,8
C0592	Joint verrouillé Ø 100	unité	59,9
C0610	Joint démontage complet Ø 60 mm	unité	252
C0611	Joint démontage complet Ø 80 mm	unité	288
C0612	Joint démontage complet Ø 100 mm	unité	396
C0680			540
	Prise en charge 60, 80 et 100 mm sur conduite de 100 mm	unité	0
C0681			540
	Prise en charge 60, 80 et 150 mm sur conduite de 150 mm	unité	0
C0682			540
	Prise en charge 60, 80 et 200 mm sur conduite de 250 mm	unité	0
C0810	Conduite PEHD Ø 63 en PN 12.5	ml	3,2
C0811	Conduite PEHD Ø 63 en PN 16	ml	4
C0812	Conduite PEHD Ø 75 en PN 12.5	ml	4,6
C0813	Conduite PEHD Ø 75 en PN 16	ml	4,7
C0830	Raccord Ø 63 en PN 12.5	unité	7,8
C0831	Raccord Ø 63 en PN 16	unité	7,8
C0832	Raccord Ø 75 en PN 12.5	unité	10,8
C0833	Raccord Ø 75 en PN 16	unité	10,8
C0850	Bride Ø 63 en PN 12.5	unité	37,2
C0851	Bride Ø 63 en PN 16	unité	37,2
C0852	Bride Ø 75 en PN 12.5	unité	48
C0853	Bride Ø 75 en PN 16	unité	48
C0870	Manchon en monofil Ø 63	unité	7,8
C0871	Manchon en monofil Ø 75	unité	10,7
C1200	Robinets vannes Ø 60 mm	unité	73
C1201	Robinets vannes Ø 80 mm	unité	89,2
C1202	Robinets vannes Ø 100 mm	unité	105,4
C1222	Clapet anti-retour Ø 60 mm	unité	60,6
C1223	Clapet anti-retour Ø 80 mm	unité	62,5
C1224	Clapet anti-retour Ø 100 mm	unité	80
C1233	Clapet battant Ø 60	unité	32,4
C1234	Clapet battant Ø 80	unité	48
C1235	Clapet battant Ø 100	unité	58,08
C1250	Boite à crépine Ø 80	unité	299,6
C1251	Boite à crépine Ø 100	unité	320,8
C 1460	Bouche à clé R.V. complète	unité	516
C1461	Bouche à clé R.V.	unité	480
C1465	Bouche à clé branchement complet	unité	52,8
C1466	Bouche à clé branchement complet	unité	292,8
C1470			31,2
	Tube allonge supplémentaire pour RV ou branchement	unité	0
C1471	Dalle pur R.V. ou branchement	unité	18
C1473	Tube tabernacle R.V. ou branchement	unité	60
C1474	Tige allonge	unité	8,4
C1475	Tige allonge le DM supplémentaire	dm	24
C1500	Fourreau plastique	ml	30
C1510	Grillage signalisation	ml	3
C1520	Prise en charge 20-26 sur conduite Ø 60 mm	unité	81,6
C1521	Prise en charge 20-26 sur conduite Ø 80 mm	unité	112,8
C1522	Prise en charge 20-26 sur conduite Ø 100 mm	unité	114

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

C1523	Prise en charge 20-26 sur conduite Ø 150 mm	unité	117,6
C1524	Prise en charge 20-26 sur conduite Ø 200 mm	unité	121,2
C1525	Prise en charge 20-26 sur conduite Ø 250 mm	unité	124,8
C1528	Prise en charge 40 sur conduite Ø 60 mm	unité	81,6
C1529	Prise en charge 40 sur conduite Ø 80 mm	unité	149,4
C1530	Prise en charge 40 sur conduite Ø 100 mm	unité	150
C1531	Prise en charge 40 sur conduite Ø 150 mm	unité	156
C1532	Prise en charge 40 sur conduite Ø 200 mm	unité	162
C1533	Prise en charge 40 sur conduite Ø 250 mm	unité	166,2
C1560	Suppression de prise en charge complète	unité	180
C1600	Fourniture et pose de tuyaux en polyéthylène, coupes comprises 20/32	ml	12
C1601	Fourniture et pose de tuyaux en polyéthylène, coupes comprises 32/50	ml	12,6
C1602	Exécution d'un joint sur tuyau PEHD 20/32 (Fontainor ou similaire)	unité	12
C1603	Exécution d'un joint sur tuyau PEHD 32/50 (Fontainor ou similaire)	unité	18
C1604	Joint à bride nez fileté	unité	72
C1605	Pose raccord - Joint Vissé	unité	60
4	Fourniture et pose - compteur tous usages de Ø 15 mm	unité	62,8 0
6	Fourniture et pose - compteur tous usages de Ø 20 mm	unité	96
8	Fourniture et pose - compteur tous usages de Ø 30 mm	unité	237,2 0
10	Fourniture et pose - compteur tous usages de Ø 40 mm	unité	296,5 0
12	Fourniture et pose - compteur tous usages de Ø 50 mm	unité	572,5 0
14	Fourniture et pose - compteur tous usages de Ø 65 mm	unité	811,2 0
16	Fourniture et pose - compteur incendie de Ø 80 mm	unité	1435,2 0
18	Fourniture et pose - compteur incendie de Ø 100 mm	unité	1817,4 0
	Dépose et repose compteur 15 à 40 mm	unité	24
C1780	Regard pour compteur de Ø 15 et 20 mm	unité	360
C1781	Regard pour compteur de Ø 30 et 40 mm	unité	384
C1785	Niche pour compteur de Ø 15 et 20 mm	unité	96
C1786	Niche pour compteur de Ø 30 mm	unité	144
C1801	Confection de regard en maçonnerie de dimensions intérieures 0.88 x 1.79	unité	1800
C1802	Confection de regard en maçonnerie de dimensions intérieures 0.88 x 2.43	unité	1860
C1803	Confection de regard en maçonnerie de dimensions intérieures 0.88 x 3.06	unité	1920
C1805	Fourniture et pose d'un système de protection	unité	12
C1806	Isolation thermique de regard compteur de dimensions intérieures 0.88 x 1.79	unité	36
C1807	Isolation thermique de regard compteur de dimensions intérieures 0.88 x 2.43	unité	45,6
C1808	Isolation thermique de regard compteur de dimensions intérieures 0.88 x 3.06	unité	57,6
C1831	Fourreau vertical pour niche	unité	360



## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

C1832	Abri béton pour compteurs de 15 et 20 mm	unité	165,1
C1833	Abri béton pour compteurs de 30 mm	unité	420
C1834	Dispositif de fermeture classe 400 KN pour regard dimensions intérieures 600 x 600	unité	197,8
C1835	Dispositif de fermeture classe 400 KN pour regard dimensions intérieures 1220 x 600	unité	893,4
C1836	Dispositif de fermeture classe 400 KN pour regard dimensions intérieures 750 x 750	unité	598,6
C1837	Dispositif de fermeture classe 400 KN pour regard dimensions intérieures 600 x 900	unité	580,1
C1838	Dispositif de fermeture classe 400 KN pour regard dimensions intérieures 1520 x 750	unité	1088,2
C1845	Trappe fonte ductile de 600 mm d'ouverture	unité	240
C1846	Trappe fonte ductile de 350 mm d'ouverture	unité	37,6
C1847	Trappe fonte dimensions 500 x 350	unité	180
C1848	Trappe fonte dimensions 700 x 400	unité	192
C1849	Couverture de regard de dimensions intérieures 0.88 x 1.79	unité	937,1
C1850	Couverture de regard de dimensions intérieures 0.88 x 2.43	unité	1152,4
C1851	Couverture de regard de dimensions intérieures 0.88 x 3.06	unité	1352,4
C1855	Percement trou A décim.	dm	1,8
C1856	Percement trou B décim.	dm	120
C1857	Percement trou FLEURET	unité	1,8
C1861	Scellement ciment	unité	1,8
C1864	Fer ouvre pour ancrage	kg	6
C1865	Fourniture et pose de potelets 80 mm	unité	144
C1866	Dépose de potelets de toutes catégories	unité	6
C1867	Pose de potelets de toutes catégories	unité	90
C1870	Béton massif butée	m <sup>3</sup>	108
C1871	Béton pour regard	m <sup>3</sup>	162
C1872	Béton armé	m <sup>3</sup>	444
C1873	Coffrage pour béton	m <sup>2</sup>	132
C1875	Aciers pour béton	kg	3,6
C1876	Maçonnerie agglomérées	m <sup>3</sup>	246
C1877	Enduit 2 cm épaisseur	m <sup>2</sup>	36
C1878	Chappe 2 cm épaisseur	m <sup>2</sup>	100,8
C2170	Poly 20/32	ml	18
C2171	Poly 32/50	ml	30
<b>INDIVIDUALISATION CONTRAT</b>			
	Prélèvement et analyse physico-chimique et bactériologique pour dossier d'individualisation - Analyse type D1	unité	139,2
	Prélèvement et analyse physico-chimique et bactériologique pour dossier d'individualisation - Analyse type D2	unité	338,4
	Forfait instruction dossier pour individualisation des contrats de fourniture d'eau	unité	180
<b>DIVERS</b>			
	Forfait pour coupure d'eau sur branchement	unité	36
	Forfait pour coupure d'eau sur branchement et dépose compteur	unité	36

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE PLAN DE CUQUES

	Forfait pour étalonnage compteur	unité	108
	Recherche de fuite	unité	360
	<b>contrôle des installations privées</b>		
	<b>Prix de contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages, et de récupération d'eau de pluie</b>		
	<b>Diagnostic</b>		
	les prix ci-dessous sont les tarifs appliqués dans le cadre de la phase diagnostic		
3010	Forfait déplacement	f	25
3011	Visite de contrôle	f	60
3012	Compte-rendu de visite avec représentation graphique	f	10
	<b>Contre-visite</b>		
	<b>Le prix ci-dessous est le tarif appliqué dans le cadre d'une contre-visite de contrôle. Il comprend :</b>		
	- le forfait déplacement		
	- la visite de contrôle		
	- l'établissement d'un procès-verbal de visite		
3020	Contre-visite de contrôle	f	75
	<b>Contrôle périodique</b>		
	(tous les 5 ans/lors de changement de propriétaire ou de modification de l'installation)		
	<b>Le prix ci-dessous est le tarif appliqué dans le cadre d'une contre-visite de contrôle. Il comprend :</b>		
	- le forfait déplacement		
	- la visite de contrôle		
	- l'établissement d'un procès-verbal de visite		
3030	Visite de contrôle périodique	f	75

## ANNEXE V

### Froid : Attention au gel des compteurs d'eau

La Régie de l'Eau recommande à ses abonnés de **veiller à la protection, contre le gel, de leurs canalisations privatives et des compteurs d'eau.**

#### Que faut-il protéger ?

Les compteurs, les tuyaux extérieurs, les canalisations des locaux non chauffés, les installations et les robinets exposés au vent.

#### Comment ?

- Isoler le compteur en l'entourant avec des sacs imperméables qui contiennent du **polystyrène** ou avec des housses de protection (à exclure laine de verre, chiffon, paille...)
- Enrober les tuyaux extérieurs avec une gaine isolante.
- Maintenir l'installation en service en laissant couler un très mince filet d'eau pendant les périodes de froid intense.

#### Que faire en cas de compteurs d'eau gelés ?

Pour tout compteur gelé mais non éclaté, il faut tout d'abord couper l'eau afin d'éviter toute inondation au moment du dégel. L'utilisation d'une source de chaleur comme un sèche-cheveux permettra de débloquer la canalisation gelée.

**ANNEXE VI**  
**- INFORMATIONS PRATIQUES CORRESPONDANTS**

**COORDONNEES SERVICE DE L'EAU**

**DIRECTEUR DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT ET DU PLUVIAL**

**Métropole**  
**Aix-Marseille Provence**  
27 Bd Joseph Vernet 13008 MARSEILLE

**Monsieur Jean-Yves GUIVARCH**

**CHEF DU SERVICE DE LA REGIE DE PLAN DE CUQUES**

**Métropole**  
**Aix-Marseille Provence**  
27 Bd Joseph Vernet 13008 MARSEILLE

**Monsieur Christophe JAUMONT**

**SECRETARIAT DU SERVICE DE L'EAU (REGIE) DE PLAN DE CUQUES**

Tél : 04 95 09 53 20  
Télécopie : 04 95 09 53 13  
Astreinte : 06 32 87 54 13  
Courriel : dea.regiepc@ampmetropole.fr  
Rue vert coteau 13380 Plan-de-Cuques